



Auto évaluation environnementale – Modification de droit commun n°2

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRES DE BRESSE

PLAN LOCAL D'URBANISME  
Intercommunal

MODIFICATION de DROIT  
COMMUN N°2 DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL

AUTO EVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE

Service Aménagement du Territoire  
[amenagementduterritoire@terresdebresse.fr](mailto:amenagementduterritoire@terresdebresse.fr)

# Chapitre 1

## **Contexte**

# Sommaire

## Table des matières

<b>Sommaire</b> .....	<b>4</b>
<b>1A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE</b> .....	<b>6</b>
<b>1B. NOTION D’EFFETS NOTABLES PROBABLES SUR L’ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>7</b>
<b>1C. OBJET DE LA MODIFICATION</b> .....	<b>8</b>
1C. 1 Localisation du site .....	8
1C. 2 Les raisons de la modification .....	8
1C.3 Localisation de la parcelle modifiée.....	10
<b>2A. RISQUE D’AFFECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000</b> .....	<b>14</b>
2A. 1 Présentation du réseau Natura 2000.....	14
2A. 2 Natura 2000 sur la commune de Cuisery .....	14
2A. 3 Evaluation des incidences potentielles de la modification du PLUi sur le site Natura 2000 .....	17
<b>2B. RISQUE D’AFFECTER LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE</b> .....	<b>17</b>
2B. 1 Les ZNIEFF .....	17
2B. 2 La trame verte et bleue.....	20
<b>2C. INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D’ESPACES NATURELS ET AGRICOLES</b> .....	<b>22</b>
<b>2D. INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES</b> .....	<b>22</b>
<b>2E. INCIDENCES SUR L’EAU POTABLE, L’EAU PLUVIALES ET L’ASSAINISSEMENT</b> .....	<b>24</b>
2E. 1 Les incidences de la modification du PLUi sur la ressource en eau .....	24
2E.2 Les incidences de la modification du PLUi sur la gestion des eaux pluviales.....	25
2E.3 Les incidences de la modification du PLUi sur l’assainissement.....	25
<b>2F. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BATI</b> .....	<b>26</b>
<b>2G. INCIDENCES SUR LES DECHETS, LES RISQUES ET LES NUISANCES</b> .....	<b>27</b>
<b>2H. INCIDENCES SUR L’AIR, L’ENERGIE ET LE CLIMAT</b> .....	<b>30</b>
<b>3A. Conclusion</b> .....	<b>32</b>

## Table des cartes

Carte 1 Localisation dans la CC Terres de Bresse .....	9
Carte 2 Localisation des modifications .....	11
Carte 3 Localisation des zones NATURA 2000.....	16
Carte 4 Localisation des ZNIEFF .....	19
Carte 5 Carte de la TVB du SCoT .....	20
Carte 6 Carte de l'occupation des sols .....	21
Carte 7 Localisation des zones humides .....	23
Carte 8 Ressource en eau - captages .....	25
Carte 10 Plan de prévention des risques naturels "inondation" .....	28
Carte 12 Pollution des sols.....	29
Carte 12 Canalisation d'hydrocarbure .....	29

## 1A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) modifie le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles (UTN).

Ce décret crée un second dispositif d'examen au cas par cas, dit **cas par cas « ad hoc »**, à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'Autorité environnementale, dit cas par cas « de droit commun ».

Sont concernées les procédures entrant dans le champ d'application de l'examen au cas par cas ad hoc pour lesquelles l'autorité environnementale est saisie pour un examen au cas par cas de droit commun après le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Le cas par cas « ad hoc » a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable **est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme** et qu'elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. La demande d'examen au cas par cas se fait par l'intermédiaire d'un **formulaire** spécifique comprenant une description du document transmis et des informations sur ses caractéristiques environnementales. L'objectif est, pour la personne publique responsable de la procédure, d'établir, par le biais d'une **auto-évaluation**, que le projet d'élaboration ou d'évolution du document d'urbanisme concerné n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le présent document correspond à la **rubrique 6 du formulaire** : il consiste en une auto-évaluation et doit identifier les effets potentiels de la procédure en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné et, le cas échéant, expliquer pourquoi la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

## 1B. NOTION D'EFFETS NOTABLES PROBABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, ainsi que le formulaire spécifique, ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Celle-ci indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE.

Elle précise que doivent être appréhendés les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

La directive est interprétée à la lumière du **principe de précaution**, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer **de façon substantielle ou irréversible** des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions.

L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

## 1C. OBJET DE LA MODIFICATION

### 1C. 1 Localisation du site

La **Communauté de communes de Terres de Bresse**, qui comprend 25 communes, se situe dans le département de la Saône et Loire, sur la rive gauche de la Saône entre Chalon-sur-Saône et Tournus.

En 2021, la Communauté de Communes comptait environ 22 516 habitants (Données INSEE) sur un territoire de 39 500 hectares

Elle fait partie du SCoT du Pays de la Bresse Bourguignonne.

### 1C. 2 Les raisons de la modification

La Communauté de Communes Terres de Bresse a approuvé son PLUi le 30 mai 2024.

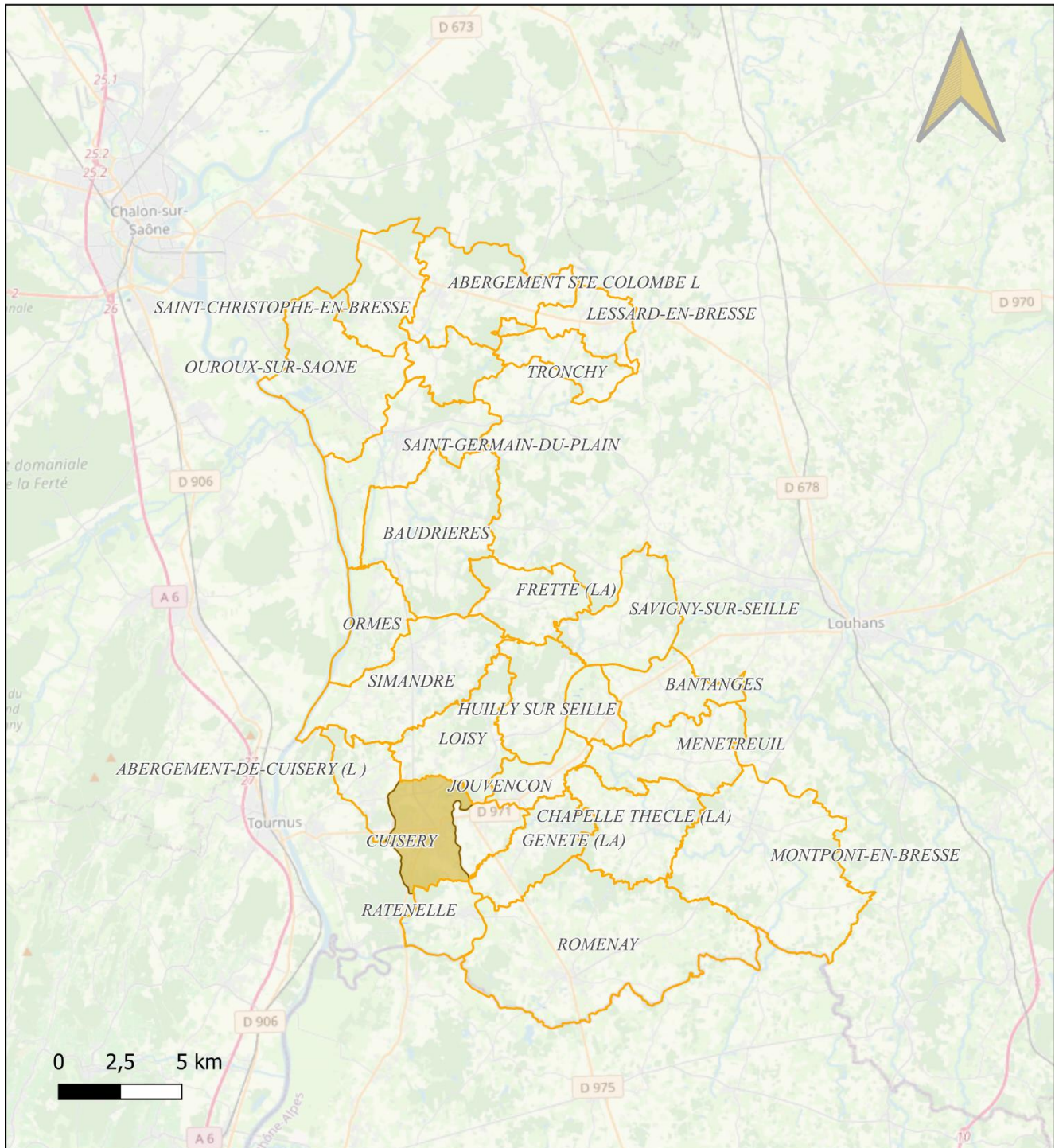
Par arrêté, le président de la Communauté de Communes Terres de Bresse va décider de la modification n°2 du PLUi afin de reclasser en zone **UX**, une parcelle (section AT n°12) contenant une habitation, mais dont la destination est dévolue depuis plusieurs années à une entreprise de réparation et d'assemblage de matériel dentaire (MELCYDEN), qui est actuellement classée en zone **UB**, bien qu'elle soit contigue à d'autres parcelles UX, qui accueillent notamment un garage de réparation automobile et une métallerie. Cette entreprise souhaite engager des travaux d'extension mais, la destination principale de la zone UB étant « l'habitation », cette dernière est bloquée dans ses vellétés de développement. Il est important pour la collectivité de maintenir cette activité sur le territoire en lui permettant de s'accroître.

Elle porte donc sur 0.1505 ha sur la commune de Cuisery (soit 0.004% du territoire de la CC).



# Communauté de Communes Terres de Bresse

## Modification n°2 du PLUi

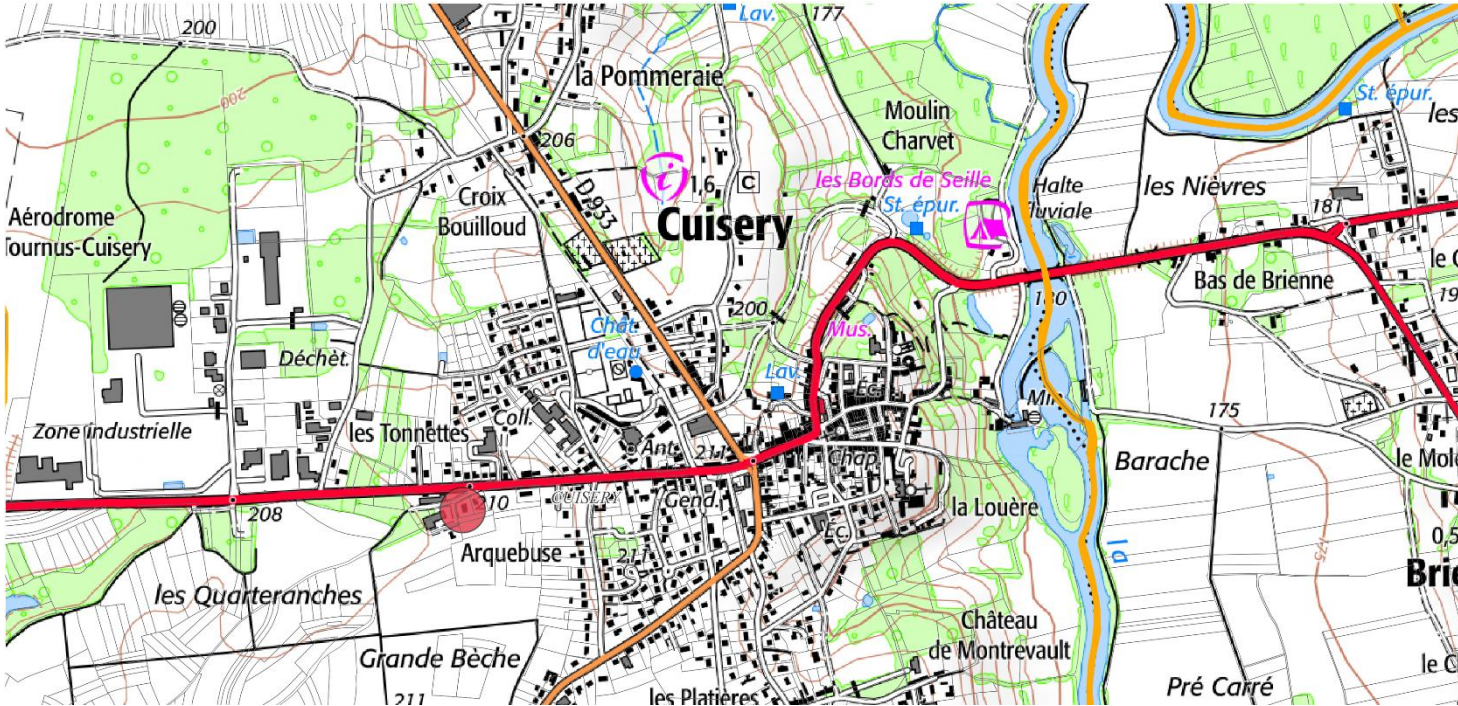


Carte 1 Localisation dans la CC Terres de Bresse (source open street view)

## 1C.3 Localisation de la parcelle modifiée

### a) Présentation de la parcelle

La parcelle AT12 est située à l'Ouest de l'enveloppe urbaine du centre bourg de Cuisery, au lit dit « Arquebuse »



Extrait de la carte IGN

Le secteur constitue la limite de l'étalement pavillonnaire du centre bourg de Cuisery et la zone d'activités économiques toute proche.

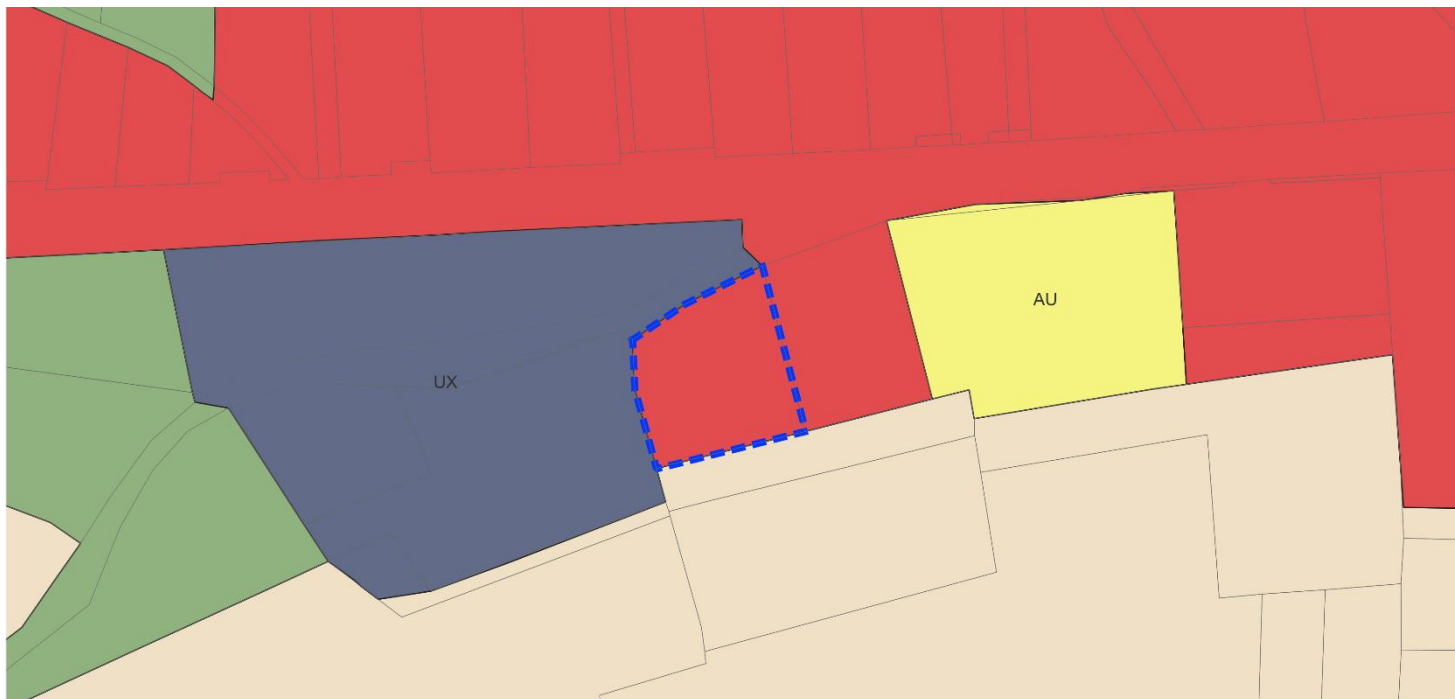
La parcelle est entourée de 2 entreprises, sur des parcelles contiguës à l'ouest (elles même classées en UX dans le PLUi) ainsi que d'une maison d'habitation à l'est (à l'état d'abandon)





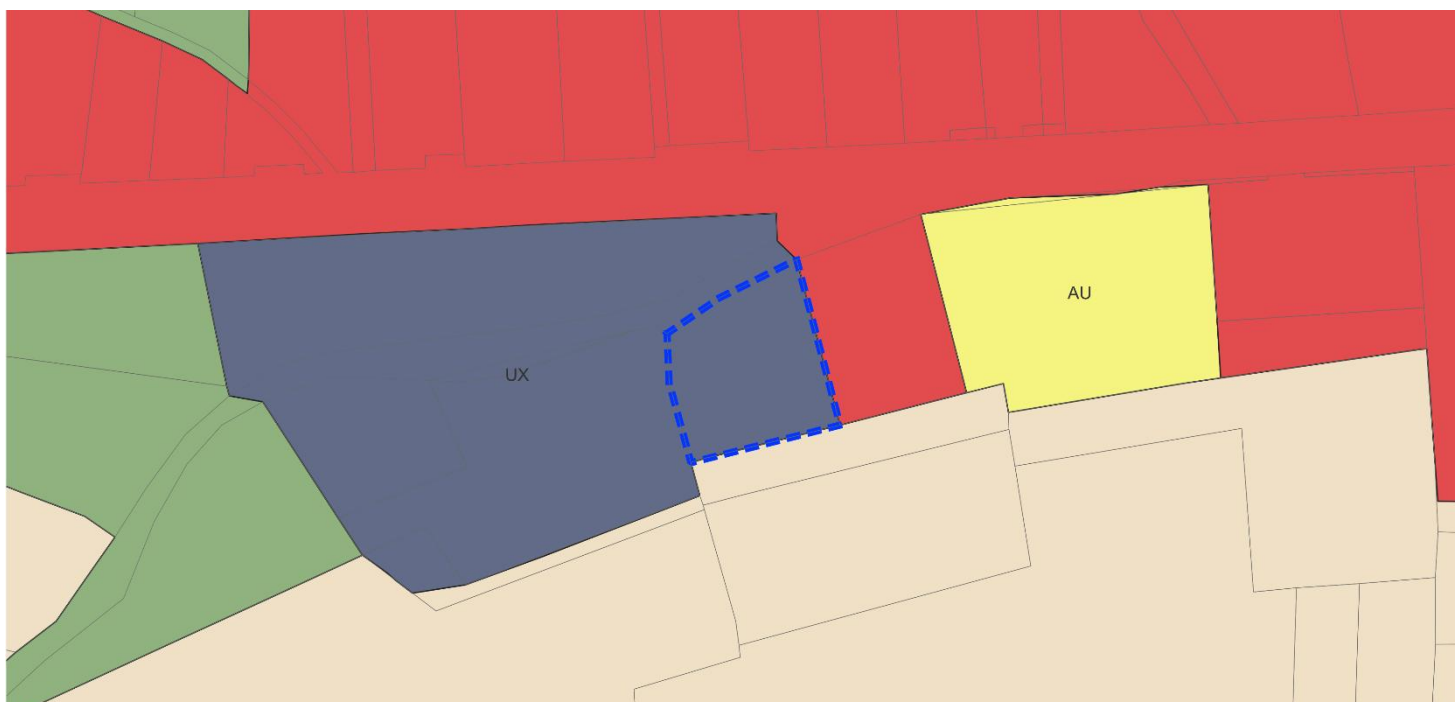
## b) Evolution du PLUi envisagée

Le classement du PLUi actuellement opposable est :



*Extrait du PLUi approuvé en 2024*

Le nouveau plan de zonage après modification du PLUi sera :



*Zonage du PLUi après modification*

La mutation de la zone UB en UX représente une superficie de **0.15 hectares**.

# Chapitre 2

## **Auto-évaluation de la modification du PLUi**

## 2A. RISQUE D'AFPECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est **centrée** sur la préservation des enjeux de biodiversité ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire).

Elle doit être **proportionnée** aux « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel ». C'est pourquoi une évaluation des incidences est prévue par étape. Si à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, l'information ou l'avis de la commission européenne doivent être requis.

### 2A. 1 Présentation du réseau Natura 2000

Constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, le réseau Natura 2000, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

- **la directive Oiseaux** 2009/147/CE du 30 novembre 2009 a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation. Elle s'applique aux oiseaux, à leurs œufs, nids et habitats. Certaines espèces, nécessitant une attention particulière afin d'assurer leur survie, font l'objet de mesures spéciales concernant leur habitat. Ces espèces, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière, sont protégées dans des sites Natura 2000 dits **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** ;
- **la directive Habitats** faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages. Les annexes I et II de cette directive listent les types d'habitats naturels et les espèces animales et végétales dont la conservation nécessite la désignation de sites Natura 2000 dits **Sites d'Intérêt Communautaire (SIC)** ou **zones spéciales de conservation (ZSC)**.

Certains habitats ou certaines espèces dits prioritaires sont identifiés comme en danger de disparition et répondent à des règles particulières. La directive établit un cadre pour les actions communautaires de conservation de ces espèces et habitats en cherchant à concilier les dimensions scientifiques qui fondent les délimitations des sites avec les exigences économiques, sociales et culturelles des territoires.

Les espèces et habitats naturels qui nécessitent, sur la base de ces deux directives, la désignation de zones de protection spéciale ou de zones spéciales de conservation sont dites **d'intérêt communautaire**, car représentatives de la biodiversité européenne. Ces deux directives imposent à chaque État membre d'identifier sur son territoire ces deux types de sites d'intérêt communautaire. Une fois désignés, ces sites font partie intégrante du réseau Natura 2000 et doivent être gérés de façon à garantir la préservation à long terme des espèces et des habitats qui justifient leur désignation.

### 2A. 2 Natura 2000 sur la commune de Cuisery

**La commune de Cuisery, accueille un site du réseau Natura 2000 désigné au titre de « propositions de site d'importance communautaire (pSIC), site d'importance communautaire (SIC) et de zone spéciale de conservation (ZSC) : FR2600979 – Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille et un site du réseau Natura 2000 désigné au titre de zone de protection spéciale (ZPS) : FR2610006 – Basse vallée de la Seille**

**La ZPS FR2610006 - Basse vallée de la Seille** est composé de deux ensembles remarquables :

- Le Val de Saône et la basse Seille avec leurs bois et leurs prairies inondables accueillent les derniers couples de Râle des Genêts de Bourgogne, en nette régression depuis 10 ans. Les bas-fonds humides abritent la Gratiolle officinale et sont utilisés par le Brochet lors du frai.

- L'ensemble dunes éoliennes - tourbières - étang de la Truchère constitue un site exceptionnel pour la faune et la flore. Il est classé en Réserve naturelle. Les prairies alluviales sont dominantes dans les lits majeurs de la Saône et de la basse Seille. Elles abritent des sites de nidification pour des espèces remarquables (Râle des Genêts, Courlis cendré).

Les dunes continentales de la Truchère sont des milieux très originaux pour la Bourgogne ; elles accueillent des espèces végétales très spécialisées et rares pour la région (Corynéphore, Spargoute printanière...). Installées sur les zones sableuses, les tourbières se caractérisent par une couche de tourbe plus ou moins épaisse déterminant la présence d'espèces rares et protégées (Rossolis, Fougère des marais...). Les forêts inondables se présentent sous la forme de petits massifs de forêts alluviales à bois dur dans les lits majeurs de la Saône et de la Seille (Chênaie pédonculée à Frêne et Orme). Plus localement, on note la présence de forêts à bois tendre (Aulne et Saule) occupant les fonds humides. Ce sont des milieux à grande activité biologique où nichent de nombreux oiseaux ; ils comptent parmi les dernières reliques de la forêt alluviale originelle.

**La « propositions de site d'importance communautaire » (pSIC), « site d'importance communautaire » (SIC) et de « zone spéciale de conservation » (ZSC) : FR2600979 – Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille** est composé de deux ensembles remarquables :

- Le Val de Saône avec ses bois et prairies inondables qui accueillent les derniers couples de Râle de Genêts de Bourgogne, en nette régression depuis 10 ans. Les bas-fonds humides abritent la Gratiolle officinale et sont utilisés par le Brochet pour le frai.

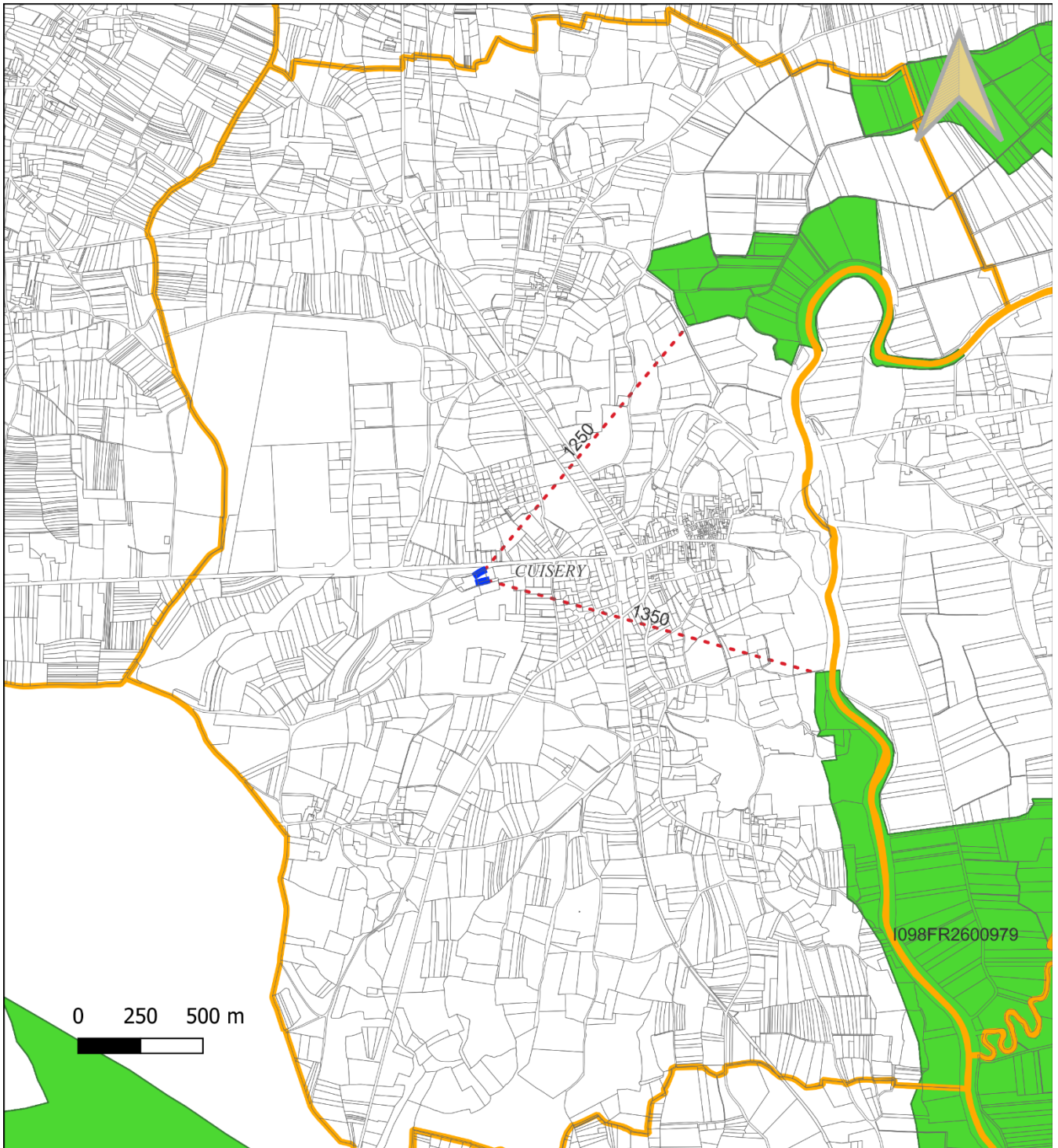
- L'ensemble dunes éoliennes - tourbière - étang de la Truchère constituent un site exceptionnel pour la faune et la flore. Il est classé en Réserve naturelle nationale et en Zone de Protection Spéciale. Les prairies alluviales sont dominantes dans les lits majeurs de la Saône et de la Basse Seille. Elles abritent des sites de nidification pour des espèces remarquables (Râle de Genêts, Courlis cendré). Les dunes continentales de la Truchère sont des milieux très originaux pour la Bourgogne et qui qui accueillent des espèces végétales très spécialisées et rares pour la région (Corynéphore, Spargoute printanière...). Installées sur les zones sableuses, les tourbières se caractérisent par une couche de tourbe plus ou moins épaisse déterminant la présence d'espèces rares et protégées (Rossolis, Fougère des marais...). Les forêts inondables sont présentes sous forme de petits massifs de forêts alluviales à bois dur dans les lits majeurs de la Saône et de la Seille (Chênaie pédonculée à Frêne et Orme). Plus localement on note la présence de forêts à bois tendre (Aulne et Saule) occupant les fonds humides. Ce sont des milieux à grande activité biologique où nichent de nombreux oiseaux, et qui comptent parmi les dernières reliques de la forêt alluviale originelle.

**Le secteur concerné par la modification n'est inclus dans aucun site Natura 2000.**



# Communauté de Communes Terres de Bresse

## Modification n°2 du PLUi



## 2A. 3 Evaluation des incidences potentielles de la modification du PLUi sur le site Natura 2000

Un PLUi est susceptible d'affecter significativement le réseau Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement à l'intérieur ou à proximité de ce dernier. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLUi sur le site Natura 2000 :

- **Les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels** d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- **La détérioration des habitats d'espèces** ;
- **Les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte** des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux ...) ;
- **Les risques d'incidences indirectes sur les espèces mobiles** qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage. Ce type de risque concerne notamment la perturbation des oiseaux et des chauves-souris en dégradant les continuités écologiques entre leurs différents biotopes, leurs possibilités de déplacements migratoires et certains habitats utilisés par les espèces (zones d'alimentation, biotope de reproduction ou de repos) qui peuvent éventuellement être situés en dehors du site Natura 2000.

Le secteur évalué ici est donc :

- La zone UB reclassée en zone UX, située respectivement à 1.250 km et 1.350 km des sites NATURA 2000 ;

Ainsi, la parcelle située à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et à proximité de la zone d'activité du « Bois Bernoux », ne correspond pas aux secteurs protégés dans le cadre du site Natura 2000.

**La parcelle est éloignée de respectivement 1.250 km et 1.350 km des sites NATURA 2000. On peut considérer que l'incidence de cette modification sur les sites Natura 2000 ne sera pas significative. Eu égard à la distance par rapport aux entités du site Natura 2000 et à la nature des projets et des milieux concernés, l'intégrité du site Natura 2000 du territoire sera préservée.**

## 2B. RISQUE D'AFPECTER LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

### 2B. 1 Les ZNIEFF

Les ZNIEFF sont des outils de connaissance permettant une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces naturels fragiles, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares et menacés.

**La commune abrite une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type 2.**

**a) Les ZNIEFF de type 1**

Les ZNIEFF de type I, d'une superficie limitée, sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel.

La ZNIEFF de type I la plus proche est localisée à 0.9 km à l'ouest de la zone d'étude. Il s'agit de la ZNIEFF n° **260015432 (La Truchère et la Seille)**.

**b) Les ZNIEFF de type 2**

Les ZNIEFF de type II soulignent les multiples interactions existantes au sein de grands ensembles naturels riches et peu modifiés (massif forestier, vallée...), dont les échantillons les plus représentatifs en termes d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits par de nombreuses zones de type I. Ce zonage souligne particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces ; et à travers les connexions existant avec d'autres massifs voisins.

La modification de la parcelle concernée se situe à la limite intérieure d'une ZNIEFF de type II. Il s'agit de la ZNIEFF n° **260120001 : SAONE AVAL ET CONFLUENCE AVEC LA SEILLE**. Elle est notamment composée de la ZNIEFF de type 1 n° **260015432 (La Truchère et la Seille)** citée précédemment.

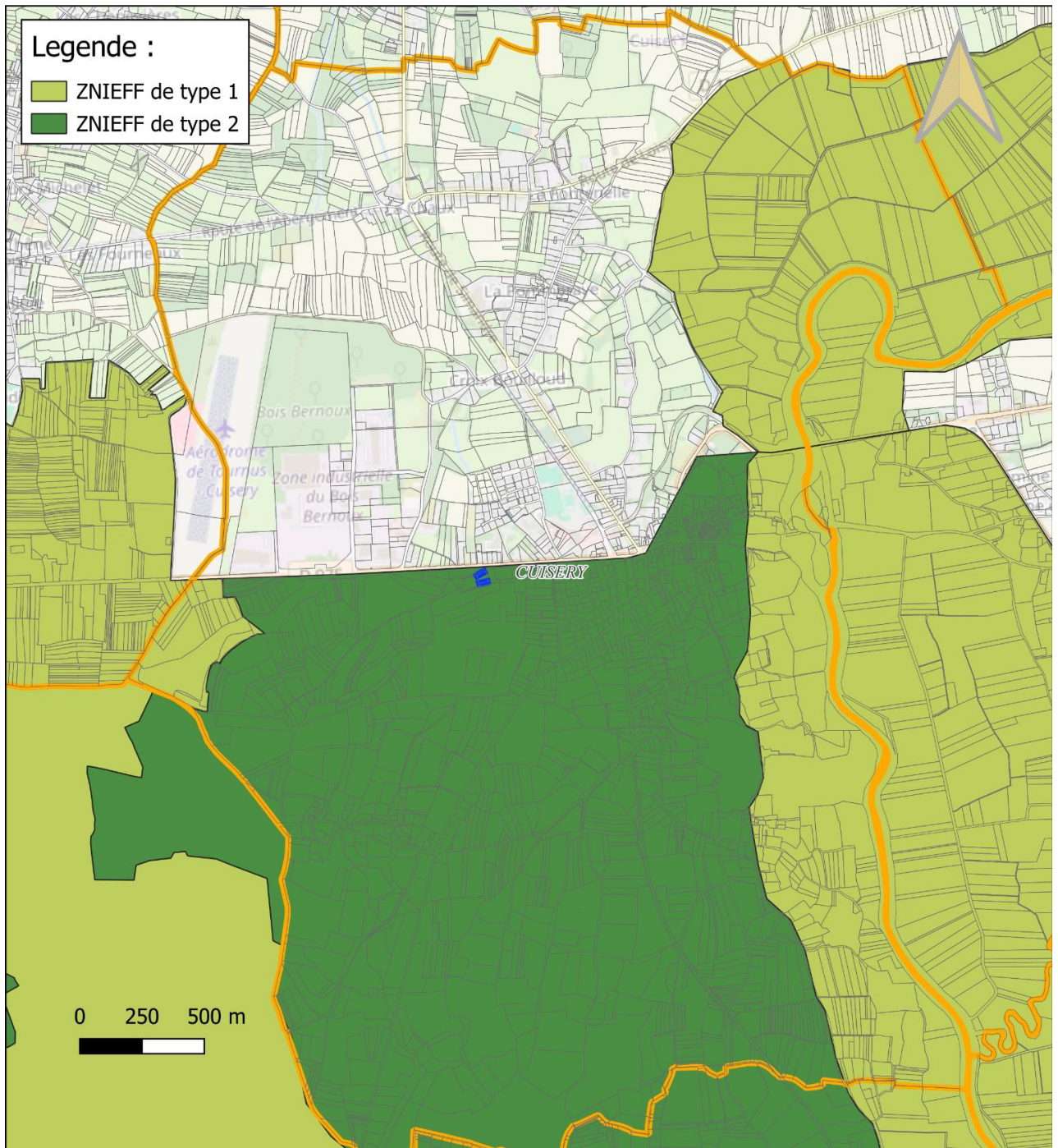
**c) Évaluation des incidences potentielles de la procédure sur les ZNIEFF**

**Eu égard à la nature des milieux concernés, et au fait que les ZNIEFF recouvrent les mêmes milieux et mêmes enjeux que les sites Natura 2000, la modification du PLU<sub>i</sub> n'a pas d'incidence sur les ZNIEFF pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-avant**



# Communauté de Communes Terres de Bresse

## Modification n°2 du PLUi



Carte 4 Localisation des ZNIEFF

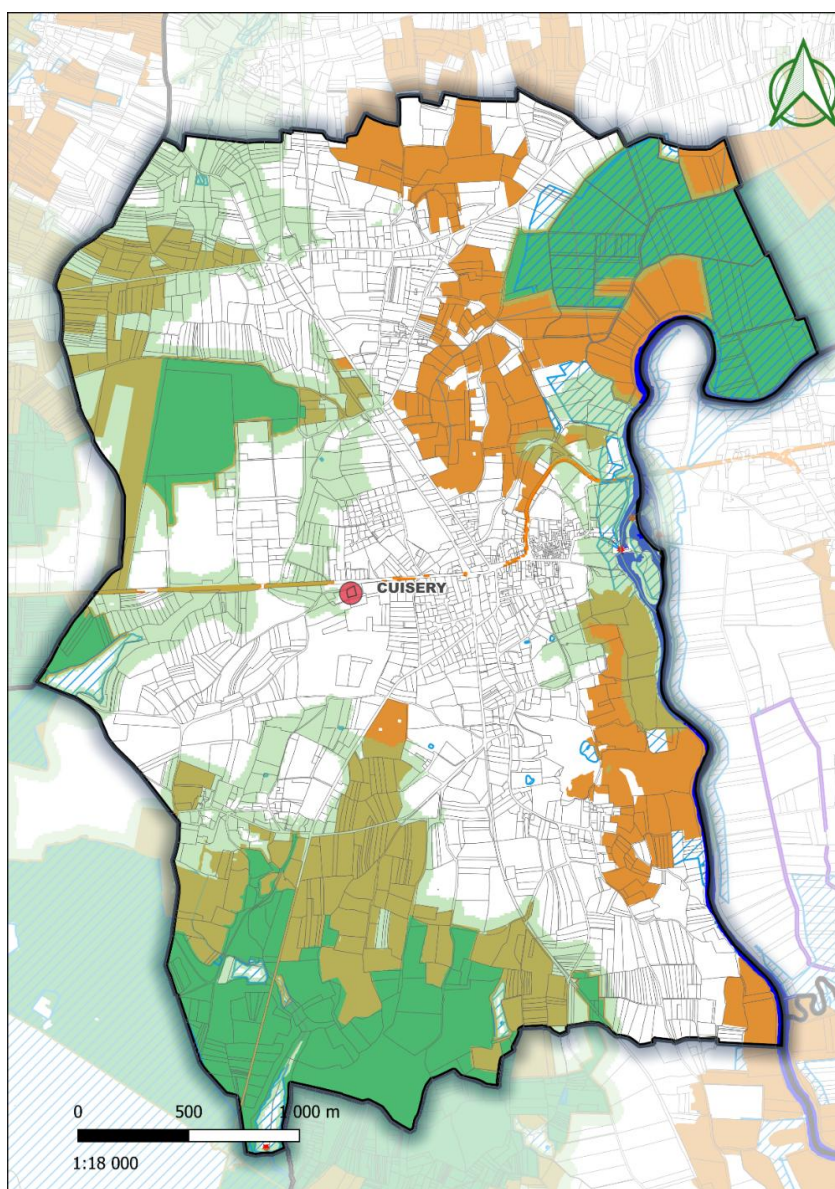
## 2B. 2 La trame verte et bleue

**Les réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Un réservoir de biodiversité peut être isolé des autres continuités de la trame verte et bleue, lorsque les exigences particulières de la conservation de la biodiversité ou la nécessité d'éviter la propagation de maladies végétales ou animales le justifie

**Les corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Autrement dit, un corridor écologique est un couloir paysager au travers duquel les espèces peuvent circuler librement entre les différents réservoirs de biodiversité. Celui-ci peut être de différentes natures : haie, lisière, fossé, cours d'eau, col, crête... Ils peuvent être de plusieurs types : linéaires, surfaciques ou en « pas japonais »

### a) Ce que dit le PLUi

Sur la cartographie de la trame verte et bleue du SRADDET, la parcelle objet de l'évolution du PLUi est bien dans l'enveloppe urbaine entre le val de Saône à l'Ouest et le val de Seille à l'Est dans lequel une partie des terrains participent de la sous-trame prairies et bocages

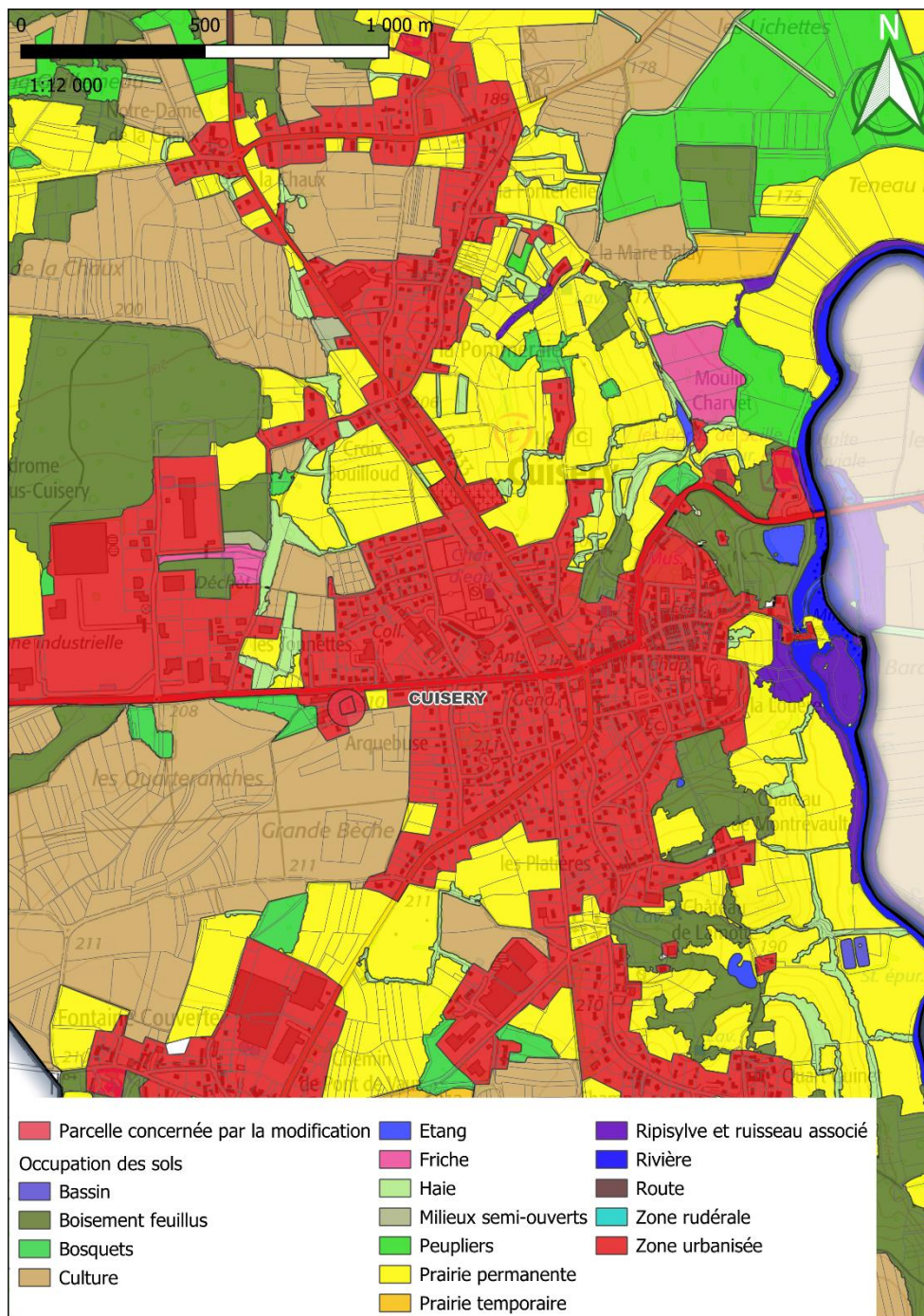


Carte 5 - Carte de la TVB (source SRADDET BFC)

**b) Evaluation des incidences potentielles de la procédure sur la TVB**

Le reclassement en zone **UX** de la parcelle AT12 n’aura aucune incidence sur la trame verte et bleue puisque celle-ci appartient à l’enveloppe urbanisée de la commune de Cuisery.

La vallée de la Saône est dominée par des espaces de prairies et de cultures. Toutefois, la parcelle AT12 se trouve déjà en contrehaut de ce site prairial.



**Carte 6 - Carte de l'occupation des sols- source RPG**

**L’incidence de la modification sur la trame verte et bleue sera faible, voire nulle.**

## 2C. INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

La mutation de la zone UB en zone UX de la maison d'habitation existante ne consomme pas d'espace agricole. La parcelle étant déjà anthropisée. La modification ne crée pas de droit supplémentaire à bâtir, et n'a pas de conséquence sur la réciprocité de l'espace agricole voisin.

**L'incidence de la modification sur la consommation d'espaces est nulle du fait qu'elle se situe à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de centre bourg.**

## 2D. INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES

*Définition : Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1 du code de l'environnement).*

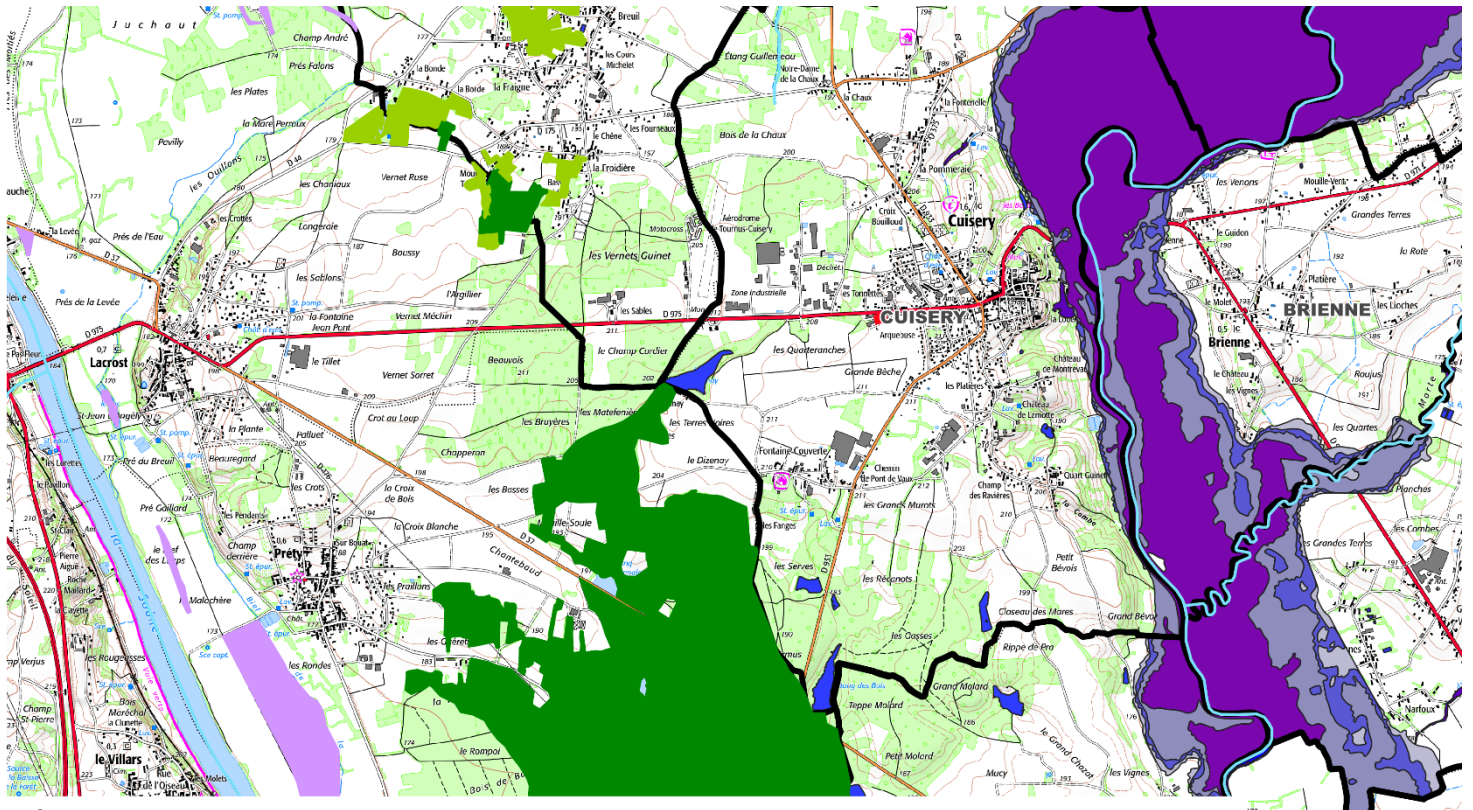
Deux critères pour définir une zone humide :

- Présence de sols hydromorphes ;
- Et/ou de végétation liée aux zones humides.

L'inventaire SIGOGNE disponible sur le site de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté, ne fait pas apparaître des milieux humides sur le territoire de la commune de Cuisery.

Le terrain est situé à l'Est de la Saone, à environ 5 kms et à environ 1.3 kms de la Seille.

Il présente donc un éloignement certain par rapport aux secteurs humides liés à ces 2 cours d'eau.



**Légende**

- |                                 |                               |                                 |                                    |  |         |
|---------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|--|---------|
| Mares                           | Masses d'eau                  | Milieux humides                 | Informations surfaciques           | Parcelle concernée par la modification | Etang   |
| Alea inondation (risque faible) | Alea inondation (risque fort) | Alea inondation (risque modere) | Alea inondation (risque tres fort) | Milieu humide                          | Rivière |
| Autres types de milieux humides | Zone humide                   |                                 |                                    |  |         |

**Carte 7 Localisation des zones humides – Source SIGOGNE**

**La modification prévue n'est pas incluse dans le périmètre des zones humides.**

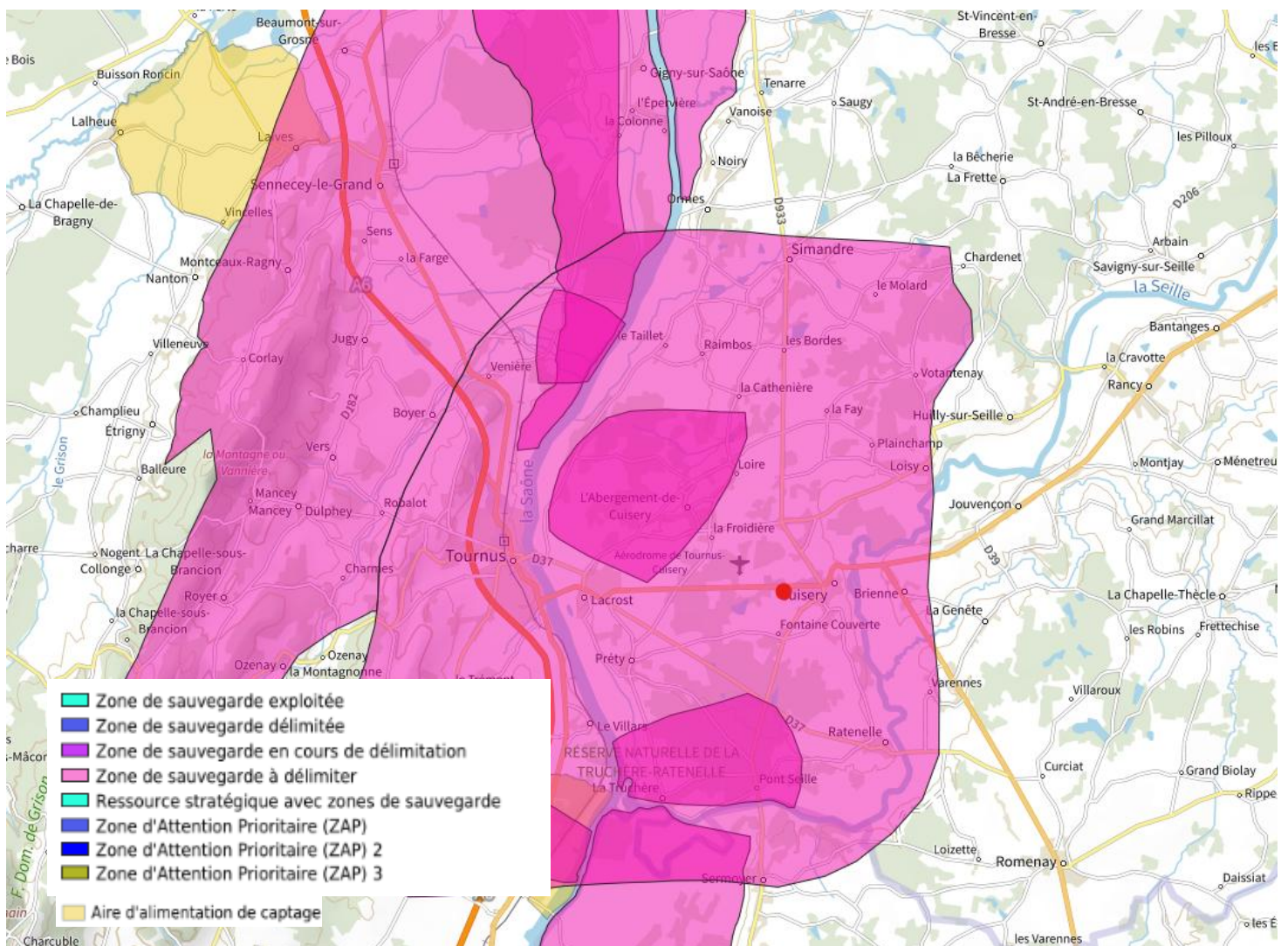
## 2E. INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE, L'EAU PLUVIALES ET L'ASSAINISSEMENT

### 2E. 1 Les incidences de la modification du PLUi sur la ressource en eau

La modification a pour objet de reclasser une partie de parcelle située dans l'enveloppe urbaine et donc desservi par le réseau d'eau potable.

Ce point ne change pas le Projet d'Aménagement et les prévisions de la commune en termes d'évolution de la population tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLUi. **La modification concerne uniquement 0.1505 ha.**

Par ailleurs, des captages d'eau potables sont présents sur le territoire, situés dans la plaine de la Saône. Ils sont très fortement éloignés de la parcelle AT12.



Carte 8 : ressource en eau

**La présente modification n'entraîne donc pas de nouvelles incidences sur la ressource en eau.**

## 2E.2 Les incidences de la modification du PLUi sur la gestion des eaux pluviales

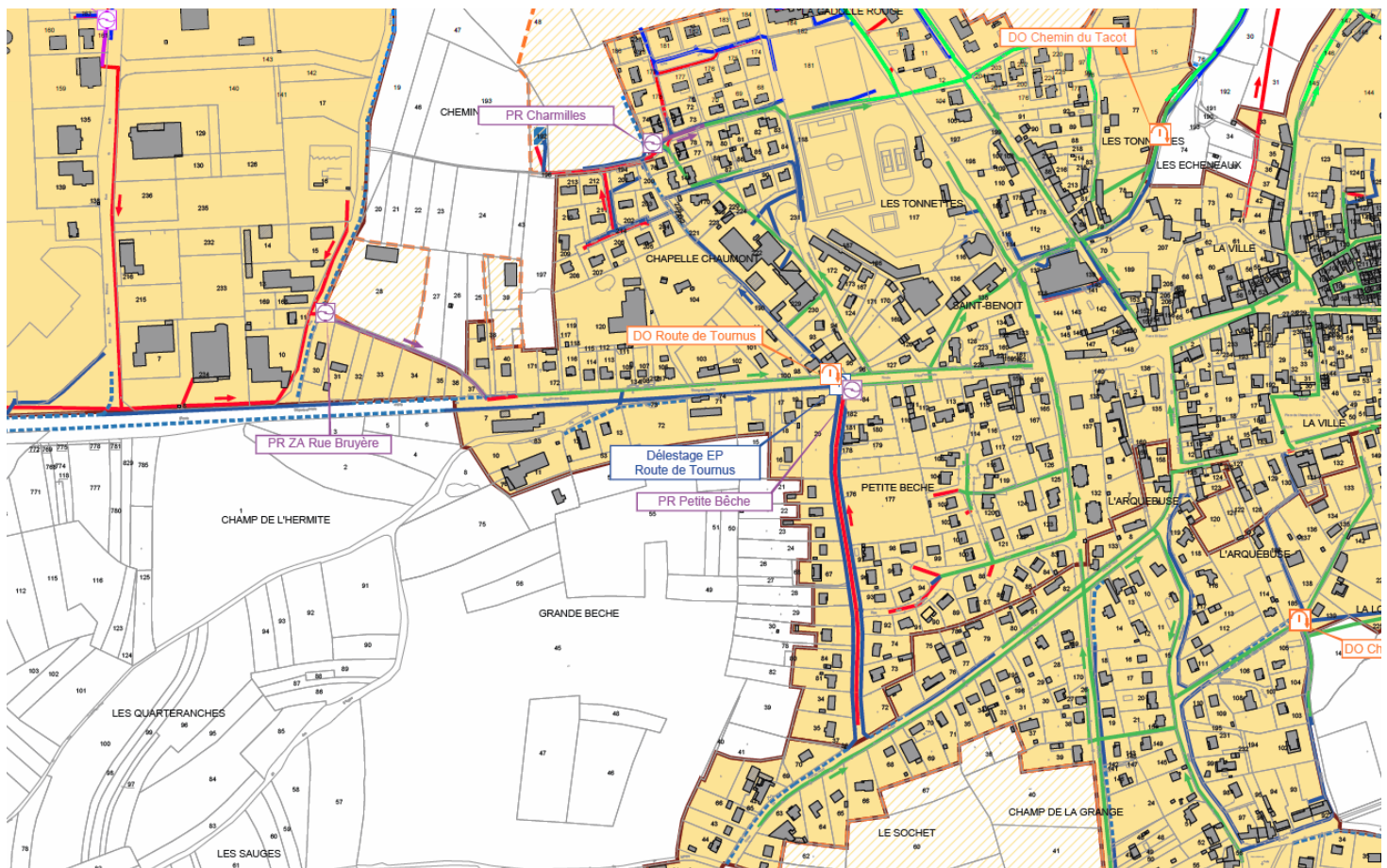
Au niveau des eaux pluviales, le PLUi prévoit la mise en œuvre de système à la parcelle en privilégiant, le traitement par infiltration à la parcelle.

**La présente modification simplifiée n'entraîne donc pas de nouvelles incidences sur la gestion des eaux pluviales du fait du règlement actuel du PLUi sur la gestion à la parcelle des eaux pluviales**

## 2E.3 Les incidences de la modification du PLUi sur l'assainissement

Pour les eaux usées, la parcelle se trouve dans la zone d'assainissement collectif du zonage d'assainissement et est desservie par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées en unitaire, qui aboutit à la STEP du Bourg et des Abattoirs

Capacité nominale = 6750 EH. La station présente une capacité nettement plus forte que la charge polluante mesurée.



Carte 9 Extrait du plan de zonage d'assainissement

**La présente modification n'entraîne donc pas de nouvelles incidences sur l'assainissement.**

## 2F. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BATI

La modification a pour objet de modifier le zonage de la parcelle AT12 sur laquelle est construite une maison. Pour autant, cette maison est dévolue depuis quelques années à une activité économique. Cette dernière ne donne pas directement sur les espaces et voies publiques. Elle n'offre donc pratiquement pas de point de vue depuis l'espace public. Par ailleurs, elle est entourée de 2 entreprises : Une métallerie et un garage automobile.



*Point de vue 1*



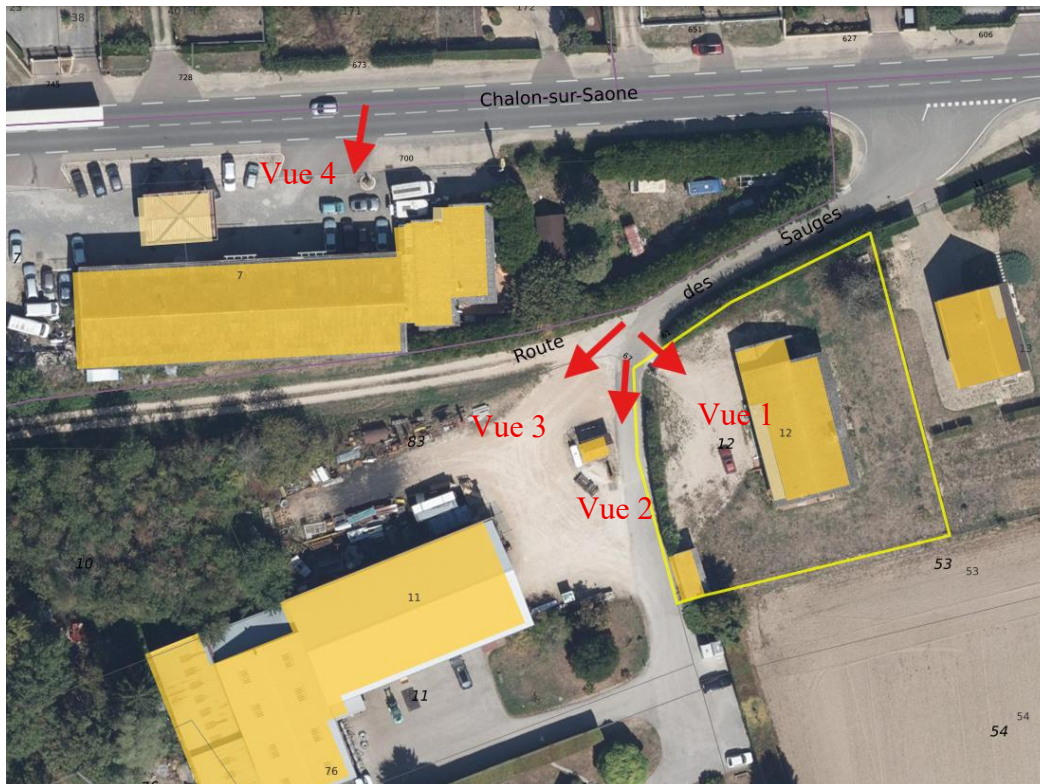
*Point de vue 2*



*Point de vue 3*



*Point de vue 4*



**La présente modification n'entraîne donc pas d'incidence sur le paysage et le patrimoine.**

## 2G. INCIDENCES SUR LES DECHETS, LES RISQUES ET LES NUISANCES

### a) Les risques naturels

**Concernant les risques naturels**, la commune de Cuisery a fait l'objet de 11 arrêtés de catastrophe naturelle en rapport avec les phénomènes d'inondations et/ou coulées de boues (7 arrêtés), sécheresse (3 arrêtés), poids de la neige (1 arrêté).

La commune est en effet concernée par des phénomènes inondations par remontées de nappes, principalement par inondations de caves. La parcelle AT12 est située dans une zone d'aléa faible à ce sujet.

#### Le risque sismique.

Le risque sismique correspond la combinaison de l'aléa sismique par la vulnérabilité des enjeux. Il croît avec l'aléa, la densité de population, le potentiel économique, l'état de fragilité (vulnérabilité) des constructions, ainsi que l'état de préparation des secours.

Ce risque est présent sur l'ensemble du territoire, toutefois il est faible (niveau 2). De ce fait, aucune règle de construction parasismique ne s'impose sur le territoire.

#### L'aléa retrait-gonflement des argiles

L'ensemble du territoire intercommunal est concerné par le risque de retrait et gonflement des argiles, avec un risque allant de faible à moyen.

Sur la commune de Cuisery, l'aléa est faible.

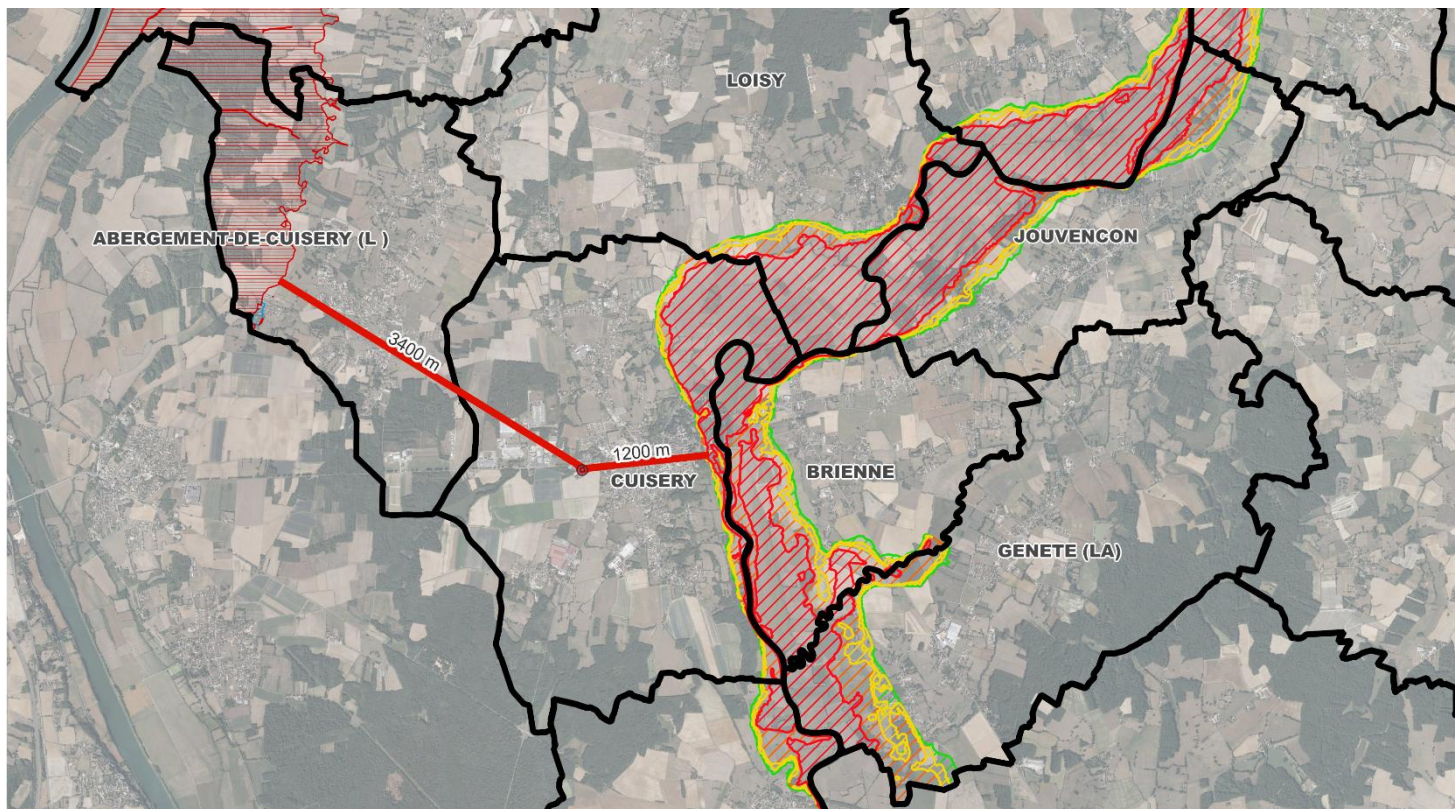
#### Le risque radon

L'ensemble du territoire intercommunal est situé en catégorie 1 pour le potentiel radon, soit des concentrations et un risque faible.

**Le risque d'inondation est géré par des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)**, ici en cas de débordement de cours d'eau. Le territoire est concerné par le PPRI de la Saône, approuvé le 22 juin 2006, sur les communes d'Ouroux sur Saône, Saint Germain du Plain, Baudrières, Ormes, Simandre, L'Abergement de Cuisery.

Le risque inondation sur le cours d'eau de la Seille est renseigné dans des cartes d'aléa, dont le risque est catégorisé en 4 critères : aléa faible, aléa moyen, aléa modéré et aléa fort.

La parcelle est située à environ 3400 m de la zone rouge du PPRI et à 1200 m de la zone d'aléa inondation de la Seille.



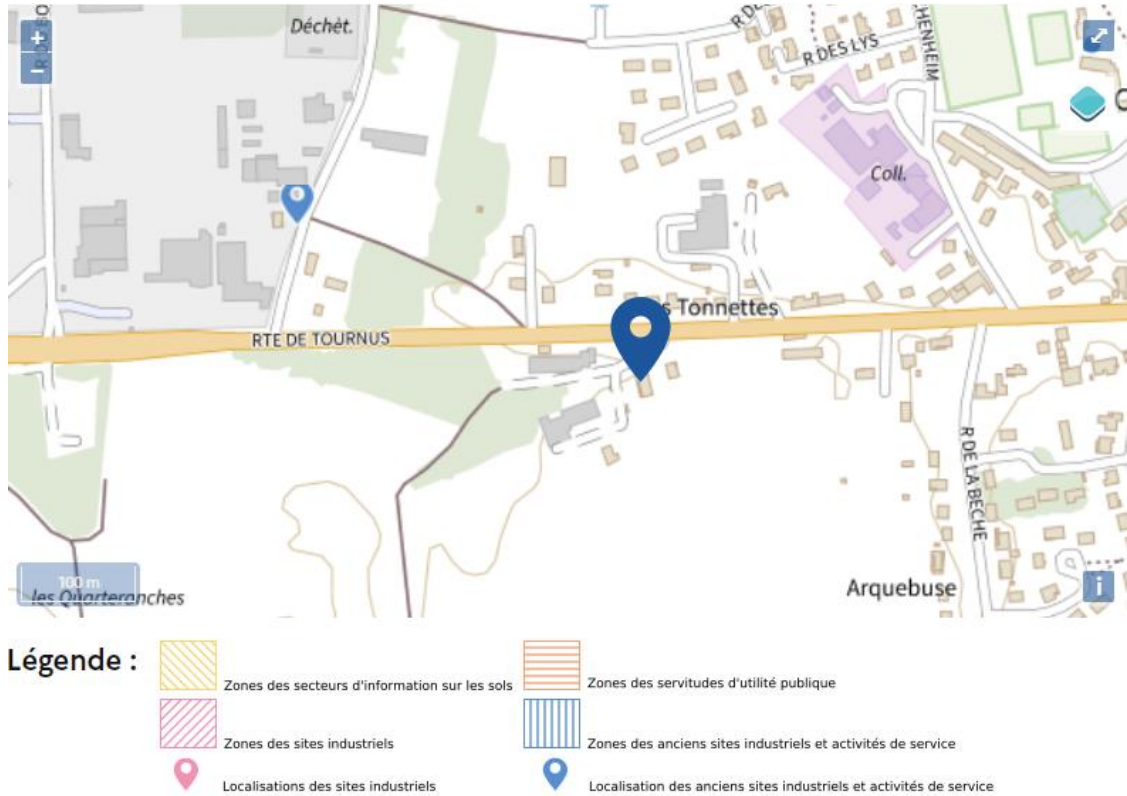
### Légende

- Atlas des zones inondables PPRI
- Faible
  - Fort
  - Modere
  - Très fort
- Zone Bleue
- Zone Rouge
- Parcelle concernée par la modification
- Localisation cercle rouge
- PCRS Département 71

Carte 10 : Plan de prévention des risques naturels "inondation" (Source : PLUi)

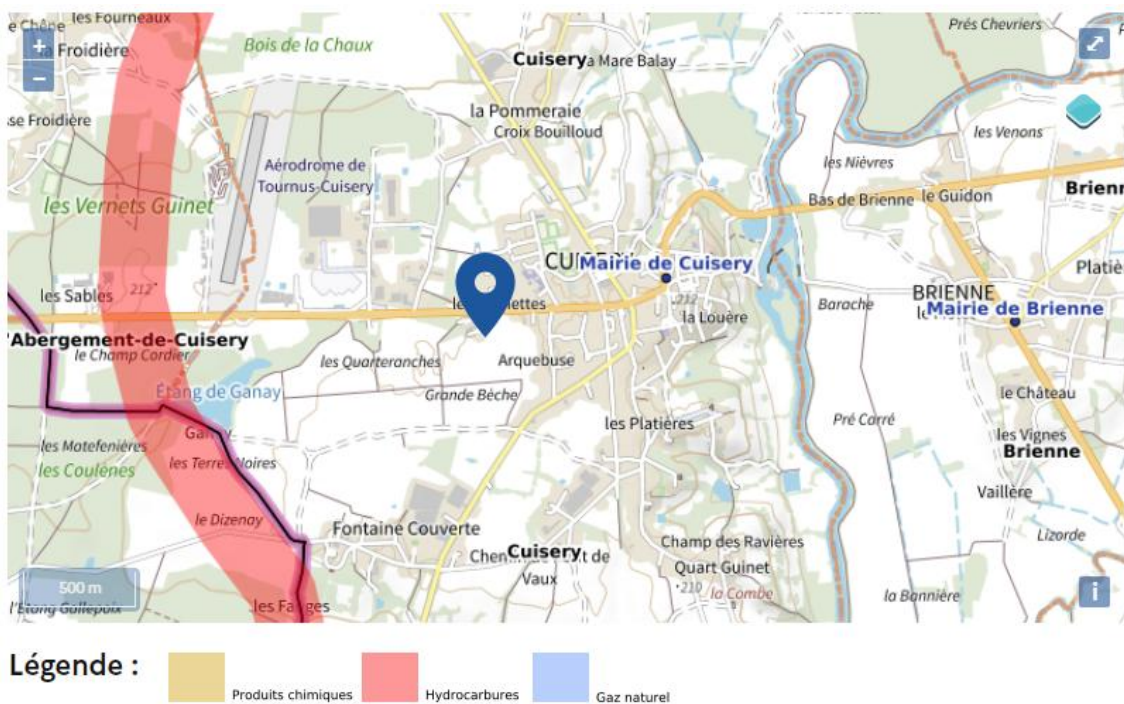
**b) Les risques technologiques**

**Les établissements GNVERT (Fermés) sont classés « site pollué »** La parcelle est située à moins de 500 m du site de l'ancienne entreprise, qui représente un risque de pollution des sols



**Carte 11 : risques de pollution des sols – Source Géorisques**

**Le territoire est concerné par les risques liés au transport de matières dangereuses.** En effet il est traversé par une canalisation d'hydrocarbures.



**Carte 12 : Canalisation d'hydrocarbure – Source Géorisques**

La parcelle est située à environ 1350 m. de la zone de risque de la canalisation d'hydrocarbure.

**Les évolutions apportées par le classement de la parcelle AT12 en zone UX ne devraient pas accentuer les niveaux de risques sur la commune.**

### c) Les nuisances et la pollution

Le projet jouxte une zone d'activité existante (une métallerie et un garage automobile). Elle ne va pas générer de flux supplémentaire de véhicules. Par ailleurs, l'activité propre de l'entreprise (fabrication et réparation de matériel dentaire) n'est pas génératrice de bruit, puisque les manipulations sont essentiellement mécaniques, sans recours à des outils motorisés. Les horaires des employés (au nombre de 5, sans projection d'augmentation des effectifs à court et moyen terme) sont « classiques », pas d'horaire de nuit ou postés, pouvant occasionner des nuisances sonores liés aux va et viens et au stationnement. L'activité générera la production de déchets supplémentaires, mais les volumes concernés ne devraient toutefois pas être significatifs par rapport à la production communale.

**Les évolutions apportées par le classement de la parcelle AT12 en zone UX ne devraient pas accentuer les nuisances et la pollution de façon significative**

## 2H. INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE ET LE CLIMAT

### a) Qualité de l'air

L'Indice de Qualité de l'Air (IQA) sur le territoire de la CC Terres de Bresse est estimé à environ 8.3 % des jours en qualité de l'air médiocre ou mauvaise. La qualité de l'air sur le territoire est donc globalement bonne.

**Les évolutions apportées par le classement de la parcelle AT12 en zone UX ne devrait pas générer d'émissions supplémentaires significatives de polluants liées à la circulation des véhicules.**

### b) Énergie et climat

Le classement de la parcelle AT12 en zone **UX** devrait avoir un effet neutre sur l'ilot de chaleur urbain.

**La modification n'aura pas d'incidences sur l'énergie et le climat.**

# Chapitre 3

## **Conclusion sur l'auto- évaluation**

### 3A. Conclusion

À l'aune des développements précédents, eu égard à la nature limitée de la modification qui porte sur 1505 m<sup>2</sup> de terrain dans l'enveloppe urbaine, **il n'est pas attendu d'incidences notables significatives sur l'environnement du fait de la modification N°4**. De fait, la réalisation d'une évaluation environnementale systématique n'apparaît pas nécessaire.